Informations Clés pour l'Investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPC et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CIPAV Actions Midcap 1

Ce FIA est géré par Rothschild Asset Management
Code ISIN : FR0010805796

Objectifs et politique d'investissement

FIA de classification « Actions des pays de la zone euro », le FCP a pour objectif gestion d'obtenir, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance supérieure à l'indice Euro Stoxx® Mid TR (dividendes réinvestis) , en investissant en permanence à hauteur de 95% minimum de son actif dans des actions émises sur un ou plusieurs marchés de l'Union européenne dont 85% minimum de son actif sur la zone euro.

La stratégie d'investissement consiste en une gestion active qui s'appuie exclusivement sur une analyse de type « bottom-up » : sélectionner des valeurs offrant un potentiel d'appréciation supérieur à l'indicateur de référence. Les choix de titres résultent d'une confrontation entre l'analyse fondamentale des sociétés (qualités intrinsèques de la société, bilan solide, capacité à générer du cash, niveau de rentabilité) et de leur valorisation. La mise en oeuvre d'une gestion de conviction peut conduire à des écarts importants avec l'indicateur de référence.

En vue de réaliser l'objectif de gestion, le portefeuille du FCP CIPAV Actions Midcap 1 est en permanence investi et exposé à hauteur de 95% au moins dans des actions, à petite ou moyenne capitalisation, émises sur un ou plusieurs marchés de l'Union européenne dont 85% minimum de son actif sur la zone euro. Pour le solde le FCP pourra investir dans des produits de taux ainsi que dans des OPC ou des dépôts.

Dans la limite maximum d'une fois l'actif du fonds, le FCP peut par ailleurs intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou organisés français et étrangers afin de poursuivre son objectif de gestion. Le gérant interviendra sur le risque action, de taux et de change à titre de couverture.

L'exposition consolidée aux marchés actions (zone euro et hors zone euro) doit être en permanence de 75% minimum de l'actif, et l'exposition consolidée aux marchés actions zone euro de 65% minimum de l'actif du FCP.

Fréquence de valorisation : Quotidienne. Centralisation des ordres de Souscription/Rachat (S/R) : chaque jour à 11h00 auprès de Societe Generale SA. Exécution des ordres : prochaine VL (cours inconnu). Date de règlement des S/R : VL + 3 jours ouvrés. Cette part est une part de capitalisation et/ou distribution.

Recommandation : cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport moins de 5 ans après leur investissement.

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible — A risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	**6**	7

• Le niveau de risque de ce FIA est de 6 (volatilité comprise entre 15% et 25%) et reflète principalement son positionnement sur le marché des petites et moyennes capitalisations des marchés de l'Union Européenne.

• Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FIA.

• La catégorie de risque associée au FIA n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse.

• La catégorie la plus faible ne signifie pas sans risque.

• Le FIA n'est pas garanti en capital.

<u>Autres facteurs de risque importants, non pris en compte de manière adéquate par l'indicateur :</u>

• Risque de liquidité : Risque lié à la faible liquidité des marchés sous-jacents, qui les rend sensibles à des mouvements significatifs d'achat / vente.

• Impact des techniques telles que des produits dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut amplifier l'impact des effets de mouvement de marché du portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Pour de plus amples informations sur le profil de risque et ses principaux contributeurs, merci de vous référer au prospectus.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	4,50%
Frais de sortie	Néant

Les pourcentages indiqués sont les maximums pouvant être prélevés sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi et/ou que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas, vous pourrez payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par l'OPC sur une année

Frais courants (en % de l'actif net)	0,62%

Le pourcentage de frais courants indiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts/actions d'un autre véhicule de gestion collective.

Frais ponctuels prélevés par l'OPC dans certaines circonstances

Commission de surperformance	Néant

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais et Commissions" du prospectus de ce FIA, disponible sur demande écrite à l'adresse indiquée dans la rubrique "Informations pratiques" ci-dessous.

Performances passées

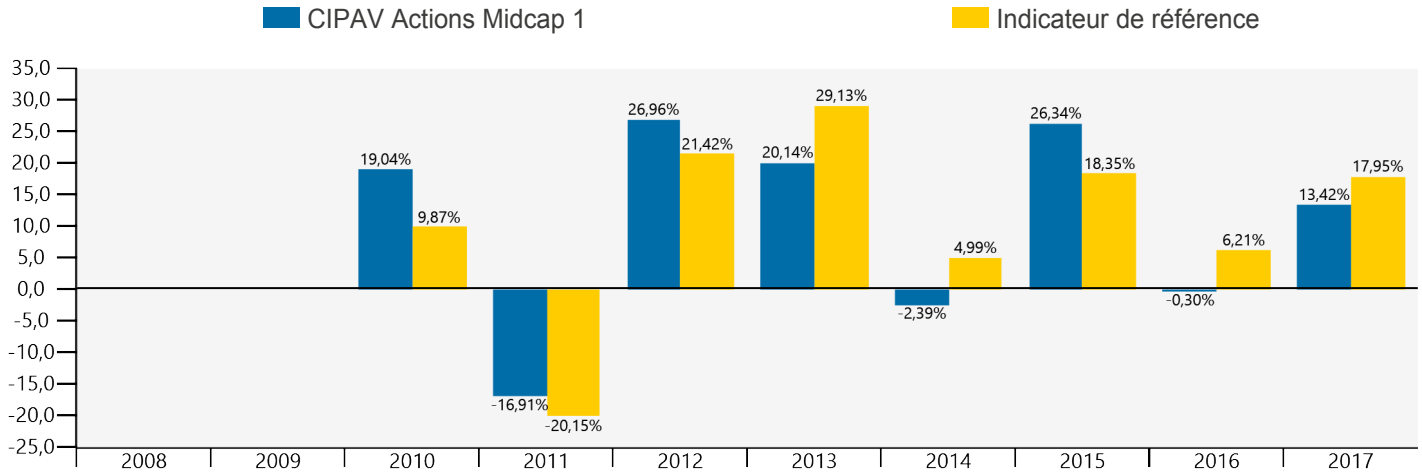

Ce FIA a été créé en **2009**.
La Part a été créée le 22/10/2009.
Les performances ont été calculées en EUR.
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Le calcul des performances présentées tient compte de l'ensemble des frais et commissions.

Informations pratiques

Le dépositaire du FIA est Societe Generale SA.
Le prospectus du FIA et les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles en langue française et sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite à l'adresse suivante :
Rothschild Asset Management - Service Commercial 29, avenue de Messine 75008 Paris.
La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.rothschildgestion.com.
La législation fiscale de l'Etat membre d'origine du FIA peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.
La responsabilité de Rothschild Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FIA.
Ce FIA peut être constitué d'autres types de parts. Vous trouverez plus d'informations sur ces parts dans le prospectus du FIA ou sur le site internet suivant : www.rothschildgestion.com
Ce FIA est agréé en France et règlementé par l'Autorité des Marchés Financiers.
Rothschild Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 09 février 2018.

CIPAV ACTIONS MIDCAP 1

Fonds Commun de Placement

Réservé à 20 porteurs

Prospectus

Mis à jour le 9 février 2018

Rothschild
Asset Management

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

CIPAV ACTIONS MIDCAP 1

I. Caractéristiques générales

I. 1. FORME du FIA :

Dénomination : CIPAV ACTIONS MIDCAP 1
Forme juridique : Fonds Commun de Placement – de droit Français
Date de création : 22 octobre 2009
Durée d'existence prévue : 99 ans
Synthèse de l'offre de gestion :

CARACTERISTIQUES				
Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription*
FR0010805796	Capitalisation et/ou distribution	EUR	Dédié à 20 porteurs au plus et plus particulièrement aux institutions du Groupe BERRI	1ère souscription : 160 000 euros Souscriptions ultérieures : 1 part (VL d'origine : 100 Euros)

** Cette condition de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion ou à toute entité appartenant au même groupe, lesquelles peuvent ne souscrire qu'une part.*

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier règlement, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que, le cas échéant, l'information sur les performances passées :

Le FCP est réservé à 20 porteurs, par conséquent les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs ne sont pas disponibles sur le site Internet de la société de gestion, mais sont adressés dans un délai huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Rothschild Asset Management
Service commercial
29, avenue de Messine
75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : clientserviceteam@rothschild.com

Toute évolution liée à la gestion des risques du FIA (notamment la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement du niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnés dans le rapport annuel du FIA.

II. Acteurs :

Société de gestion :
Rothschild Asset Management, Société de Gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 6 juin 2017 sous le numéro GP 17000014.
Société en commandite simple
29, avenue de Messine – 75008 PARIS
La Société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.
La société de gestion bénéficie également de la couverture d'une assurance professionnelle souscrite par le Groupe Rothschild & Co pour le compte de ses filiales, pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Dépositaire, Conservateur et Etablissement en charge de la tenue des registres de parts :

Société Générale
SA, établissement de crédit crée le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège Social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris.
Adresse Postale : 75886 Paris cedex 18.
Etablissement de crédit français agrée par l'ACPR (l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

Commissaires aux comptes :
PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
Signataire : Frédéric SELLAM

Commercialisateur :
« Sans objet »
Le FCP ne fait l'objet d'aucune publicité, d'aucun démarchage ou de toute forme de sollicitation publique.

Délégataires :
Rothschild Asset Management assurera seul la gestion administrative et financière du FCP sans délégation à des tiers à l'exception de la fonction comptable et administrative qui est déléguée dans sa totalité à :
Société Générale
Siège Social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris.
Adresse Postale : (189 rue d'Aubervilliers – optionnel) – 75886 Paris Cedex 18.

Conseillers : Néant

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachat :
Société Générale
32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III. 1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

Caractéristiques des parts ou actions :

Code ISIN : FR0010805796

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Le droit attaché aux parts est un droit réel, un titre en capital. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par Société Générale. L'admission des parts est assurée en Euroclear France.

Droits de vote **:** Le FCP n'a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toute modification du fonctionnement du FCP est portée à la connaissance des porteurs, en fonction des modifications effectuées, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Forme des parts ou actions : Au porteur

Décimalisation : les parts du FCP ne sont pas décimalisées, celles-ci pourront être décimalisées sur décision de la Société de Gestion.

Date de clôture :
Dernier jour de bourse du mois de décembre (1ère clôture : décembre 2010).

Régime fiscal :
Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel.

III. 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Code ISIN : FR0010805796

Classification : Actions des pays de la zone euro

Délégation de gestion financière : Non

Objectif de gestion : CIPAV ACTIONS MIDCAP 1 a pour objectif de gestion d'obtenir une performance supérieure à l'indice Euro Stoxx® Mid (Return), en investissant en permanence à hauteur de 95% minimum de son actif dans des actions émises sur un ou plusieurs marchés de l'Union européenne dont 85% minimum de son actif sur la zone euro.

Indicateur de référence : L'indice Euro Stoxx® Mid TR (dividendes réinvestis) est un indice boursier représentatif des actions de la zone euro de moyenne capitalisation boursière.
La performance de l'indicateur de référence inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur.
Pour des informations complémentaires vous pouvez vous connecter sur le site : www stoxx.com
A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA

Le FCP n'est pas un FIA indiciel.

Stratégies d'investissement :

1. **Description des stratégies utilisées :**

Sélection des actions :
L'univers de valeurs est au préalable filtré par la liquidité. Le processus de sélection intègre trois étapes distinctes :

- qualités intrinsèques de la société et de son management :

Sont privilégiées les sociétés gagnant des parts de marchés dans leur secteur, et qui disposent d'une stratégie de développement interne et/ou externe qui a déjà fait ses preuves. Nous sommes également attentifs à la qualité du reporting interne et externe de la société.

- fondamentaux du secteur dans lequel elle évolue :

L'analyse des caractéristiques du secteur repose sur les critères intégrant l'analyse des barrières à l'entrée, relations de clients/fournisseurs…

- valorisation boursière :

L'attractivité boursière du titre se juge enfin via des critères de performance économique (Rentabilité des fonds propres, rentabilité des Capitaux employés) et des critères de valorisation boursières (Valeur d'entreprise/Résultat brut d'exploitation ; PER, Valeur d'Entreprise/capitaux Employés…)
Ce processus de sélection intègre le plus souvent un entretien avec les dirigeants de la société.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation mais procède à sa propre analyse afin d'évaluer la qualité de crédit des instruments de taux.

2. **Description des catégories d'actifs :**

- **L'allocation stratégique globale du portefeuille est la suivante :**

Le portefeuille du fonds est géré en référence à l'indice Euro Stoxx® Mid (Return).
En vue de réaliser l'objectif de gestion, le portefeuille de CIPAV ACTIONS MIDCAP 1 est en permanence investi à hauteur de 95% au moins dans des actions, à petite ou moyenne capitalisation, émises sur un ou plusieurs marchés de l'Union européenne dont 85% minimum de son actif sur la zone euro. Pour le solde le FCP pourra investir dans des produits de taux ainsi que dans des OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étrangers. L'allocation globale est la suivante :

- entre 85 et 100% de l'actif du FCP sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro,
- entre 0 et 10% de l'actif du FCP sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne hors zone euro,
- entre 0 et 5% de l'actif en :
  - d'obligations à taux fixes ou à taux variables, ou convertibles,
  - de titres de créances négociables,
  - de dépôts,
  - en titres intégrant des dérivés (bons de souscriptions d'obligations, d'actions, etc.),
  - en parts ou actions d'OPCVM de droit européens ou d'OPC de droit français.
  - en liquidités.

L'exposition consolidée aux marchés actions (zone euro et hors zone euro) résultant à la fois des positions du bilan et des engagements hors bilan doit être en permanence de 75% minimum de l'actif, et l'exposition consolidée aux marchés actions zone euro de 65% minimum de l'actif du FCP.

En outre, dans la limite maximum d'une fois l'actif du fonds, le FCP peut par ailleurs intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou organisés français et étrangers futures, options, swaps et

change à terme afin de poursuivre son objectif de gestion. Le gérant interviendra sur le risque action, de taux et de change à titre de couverture.

L'exposition au risque de change ou des marchés autres que ceux de la zone euro est accessoire ou inférieure à 10%.

- **Particulièrement, l'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif du FIA sont :**

  - **Actions :**

Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, le FCP investira sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un des pays de la zone euro dont le marché français. La répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés. Par ailleurs, ces titres sont principalement des petites et moyennes capitalisations.

En tout état de cause, dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, l'allocation de la poche action est :

- entre 0 et 10% de l'actif du FCP sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne hors zone euro,
- entre 85 et 100% de l'actif du FCP sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro.

  - **Titres de créance, instruments du marché monétaire et Obligations :**

Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, le FCP investira dans des obligations à taux fixes ou à taux variables, ou convertibles, des titres négociables à court terme (incluant notamment les billets de trésorerie et certificats de dépôt émis avant le 31 mai 2016, ainsi que les Euro Commercial Papers). La répartition dette privé/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés, la sensibilité aux taux d'intérêt de cette poche est comprise entre 0 et 8 et aucun critère de qualité de signature minimale n'est retenu.
Le risque sera limité aux entités notées « investment grade » par Standard & Poor's (de notation minimale de BBB- ou A - 3) ou équivalent. En cas d'absence de notation de l'émission et de l'émetteur, la société de gestion se réserve le droit d'attribuer en interne un rating aux obligations non notées grâce à son modèle quantitatif.

  - **La détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étrangers:**

Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, le FCP pourra détenir :

- des parts ou actions d'OPCVM, de droit français ou européen
- des parts ou actions de FIA de droit français, notamment des Fonds de fonds alternatifs, FCIMT, OPC investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement, OPC nourricier, Fonds professionnels à vocation générale, Fonds professionnels spécialisés

NB : Le FCP pourra notamment employer dans son actif des parts ou actions d'OPCVM ou FIA ou des fonds d'investissement gérés (directement ou par délégation) par le groupe Rothschild.

  - **Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :**

	Actions	Titres de créances et Instrument du marché monétaire	Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissements
Fourchettes de détention	95- 100 %	0-5%	0-5%
investissement dans des instruments financiers des pays hors OCDE	0-10%	Néant	0-5%
Restrictions d'investissements imposées par la société de gestion	Néant	Néant	Néant

3. Utilisation des Instruments dérivés :

Le FCP peut intervenir sur les marchés réglementés ou organisés.
Le gérant interviendra sur le risque action, de taux et de change à titre de couverture. Ces interventions seront effectuées en vue de réaliser l'objectif de gestion.
En particulier le gérant peut intervenir sur le marché des futures, options, swaps et change à terme.
A cet effet, en vue de réaliser l'objectif de gestion, l'utilisation des instruments dérivés aura pour objectif une couverture générale du portefeuille, de certains risques, marchés ou titres. L'exposition consolidée au marché action résultant à la fois des positions du bilan et des engagements hors bilan varie entre 75% et 100 %.Ces opérations seront effectuées dans la limite maximum d'une fois l'actif du fonds.

4. Titres intégrant des dérivés :

Le gérant interviendra sur le risque action à titre d'exposition et/ou de couverture en vue de réaliser l'objectif de gestion.
En particulier le gérant investira dans des bons de souscriptions.

5. <u>Dépôts :</u>

Le FCP pourra avoir recours jusqu'à 5% de l'actif du FCP à des dépôts en Euro d'une durée de vie égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités du FCP.

6. <u>Emprunts d'espèces :</u>

Le FCP pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif, à des emprunts en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

7. <u>Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :</u>

Néant

Des informations complémentaires sur la rémunération figurent à la rubrique « Frais et commission ».

Profil de risque :

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers soumis aux fluctuations des marchés de la zone euro.

- **Risque lié à la classification actions de pays de la zone euro du FIA :**

L'exposition au risque de change ou des marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire ou inférieure à 10%.

- **L'investisseur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants :**

1- <u>Risque de marché</u> :
Le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque de marché, le FCP étant en permanence investi à plus de 95% sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne dont la zone euro. Plus précisément le FCP peut connaître :
- Des risques liés aux investissements en actions,
- Des risques liés aux investissements dans des sociétés de petite et moyenne capitalisation,

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small cap) sont destinés à accueillir des entreprises qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter des risques pour les investissements.
- Des risques liés aux investissements sur les pays hors OCDE dans la limite de 10% de l'actif du FCP.

En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

2- <u>Risque que la performance</u> du FIA ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur),

3- <u>Risque de taux</u> : risque du FIA (constitué par le bilan et ses engagements Hors Bilan) dû à sa sensibilité au mouvement de la courbe des taux de la zone euro (fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 8 de la poche taux). Ainsi, une hausse des taux d'intérêts entraînera une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

4- <u>Risque de crédit</u> : risque de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur présent en portefeuille, ou de défaut d'une contrepartie d'une opération de gré à gré (swap, pension). Ainsi, en cas d'exposition positive au risque de crédit, une hausse des spread de crédit pourra entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du FCP. De même, en cas d'exposition négative au risque de crédit, une baisse des spreads de crédit pourra entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

5- <u>Risque en capital</u> : Il existe un risque en capital, le FCP n'intégrant aucune garantie en capital.

Garantie ou protection : Néant

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs.
Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC.
Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP est réservé à 20 porteurs au plus et plus particulièrement aux institutions du Groupe BERRI.
Les parts de ce FIA ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities *Act* 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, aux *US Person* (au sens du règlement S du *Securities Act* de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « *HIRE* » du 18/03/2010 et dans le dispositif *FATCA*).
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et à cinq ans mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FIA.

Durée des placements recommandée : supérieure à 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :
Le FCP est un FCP de capitalisation et/ou de distribution. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

La société de gestion décidera de l'affectation du résultat net (capitalisation ou distribution) et de l'affectation des plus ou moins-values nettes réalisées (distribution totale ou partielle ou report total ou partiel).

Fréquence de distribution : Annuelle sur décision de la société de gestion. Des acomptes pourront être versés. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Caractéristiques des parts :
Les parts du FIA sont libellées en Euro, celles-ci ne sont pas décimalisées mais pourront l'être sur décision de la Société de Gestion.

CARACTERISTIQUES				
Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription*
FR0010805796	Capitalisation et/ou distribution	EUR	Dédié à 20 porteurs au plus et plus particulièrement aux institutions du Groupe BERRI	1ère souscription : 160 000 euros Souscriptions ultérieures : 1 part (VL d'origine : 100 Euros)

** Cette condition de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion ou à toute entité appartenant au même groupe, lesquelles peuvent ne souscrire qu'une part.*

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

Modalités de souscriptions et des rachats
Les demandes de souscriptions et rachats sont centralisées chaque jour à onze (11) heures auprès de Société Générale et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (cours inconnu). Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+3).
En dehors de la Société de Gestion ou d'une entité appartenant au même groupe qui ne peuvent souscrire qu'une part, le montant minimum de souscription initiale par porteur, exprimé en euros ou en nombre de parts ou d'actions, est supérieur à 160 000 euros.

Réception des souscriptions et des rachats :
Société Générale : 32, rue du champ de tir 44000 Nantes.

Détermination de la valeur liquidative
La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris sauf si la bourse de Paris est fermée et/ou si ce jour est férié en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré, d'ouverture de la bourse de Paris, qui précède.

La société de gestion assure un niveau approprié de liquidité du FIA au regard de son profil de risque, de sa stratégie d'investissement et de sa politique de remboursement.
Une analyse du risque de liquidité du FIA est effectuée au moins une fois par mois par la société de gestion, celle-ci ayant pour objectif de vérifier que les investissements et le fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché.
Une dégradation observée de la liquidité des marchés aura pour conséquence le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation de la fréquence de contrôle.

Le dispositif et les outils de gestion du risque de liquidité permettent de garantir un traitement équitable des investisseurs.

Frais et commissions

COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux Barème**
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre de parts	4,5% maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA;
- des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au rapport annuel du FIA.

* TTC = toutes taxes incluses. Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

	Frais facturés au FIA	**Assiette**	**Taux Barème**
1	Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net hors OPC	1,25% TTC* maximum l'an jusqu'à 10 000 000 d'Euro d'actif net 1,05 % TTC* maximum l'an de 10 000 001 à 20 000 000 d'Euro d'actif net 0,90 % TTC* maximum l'an à partir de 20 000 001 d'Euro d'actif net
2	Frais indirects maximum : - frais de gestion - commissions : - souscription : - rachat :	Actif net	Non applicable

3	Prestataires percevant des commissions de mouvements : Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les frais effectivement facturés au FIA sont détaillés dans le rapport annuel du FIA

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion du FIA.

Il n'y aucune rémunération acquise au dépositaire ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Procédure de choix des intermédiaires financiers
Rothschild Asset Management prend un soin méticuleux à choisir ses intermédiaires. Ceux-ci sont sélectionnés en fonction de la qualité de leur recherche mais aussi de leur rapidité et de leur fiabilité dans l'exécution et le traitement des ordres. C'est donc à l'issue d'un processus rigoureux et régulier, sanctionné d'une note, que nous choisissons ceux que nous considérons comme étant les meilleurs.

VI. Informations d'ordre commercial

Ce fonds commun de Placement est un fonds réservé à 20 porteurs au plus. Il n'y a donc aucune publicité effectuée sur ce fonds.

Les informations concernant le FIA seront directement diffusées individuellement auprès de chaque porteur identifié.
Le rachat ou le remboursement des parts se fait auprès de Société Générale.

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance est disponible sur le site internet de la société de gestion www.rothschildgestion.com et dans le rapport annuel du FIA.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).
La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.
Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

V. Règles d'investissement

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPC investissant au plus 10% en OPC.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de la méthode du calcul de l'engagement

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.
- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;

- les valeurs traitées au hors cote sont évaluées sur la base du cours pratiqué sur le marché au jour de l'évaluation. Toutefois, si ce cours ne correspond pas à des transactions significatives, il peut être fait application de la règle fixée au quatrième alinéa ;
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la Société de Gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au Commissaire aux Comptes ;
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPC sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement sont évalués soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation.

Méthode de comptabilisation :

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.
Le Fonds a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.
Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.
La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro conformément au taux de change WMRB (fixing à Londres à 16 Heures des taux des devises) à la date de l'évaluation.
L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

CIPAV ACTIONS MIDCAP 1

Fonds Commun de Placement réservé à 20 porteurs au plus

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété
Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la constitution du fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :
Dans l'hypothèse où le FCP présente différentes catégories de parts, leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus du FCP. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
-être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes, dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif
Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 160 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA)..

Article 3 - Emission et rachat des parts
Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

- Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-24-41 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative
Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion
La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du FIA.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation
Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont à la charge du FIA.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion
A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : le résultat est intégralement distribué, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision, ainsi que de leurs montants et de leurs dates de répartition.

Pour les parts (i) de distribution pure et (ii) de capitalisation et/ou distribution, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values (capitalisation, distribution et/ou report).

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FIA ou OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres OPC.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation
En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile
Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.